



N° 038/14

Commission de recours
de l'Université de Lausanne

ARRÊT

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS
DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE

le 26 novembre 2014

dans la cause

X. c/ la décision du 23 septembre 2014 de la Direction de l'Université (SII)
(exmatriculation)

Séance de la Commission : le 26 novembre 2014

Présidence : Maître Marc-Olivier Buffat

Membres : Paul Avanzi, Maya Frühauf-Hovius, Nicole Galland, Julien Wicki, Laurent
Pfeiffer

Greffier : Raphaël Marlétaz

Statuant à huis clos, la Commission retient :

EN FAIT :

A. Le recourant a été immatriculé à l'Université de Lausanne (UNIL) et inscrit en Faculté des lettres dès l'année académique 2009-2010 en vue d'y obtenir un Baccalauréat universitaire ès Lettres, orientation Italien et Anglais.

B. Parallèlement, le recourant occupe une fonction d'assistant-étudiant rémunérée au sein de la section d'Italien de la Faculté des lettres (la Faculté).

C. Le 14 février 2014, le Décanat de la Faculté a informé le recourant qu'il entendait le dénoncer au Conseil de discipline de l'UNIL au vu des pièces de son dossier faisant ressortir qu'il aurait tenté de faire valider un travail écrit concernant l'enseignement intitulé "Shakespeare plays : Macbeth, Hamlet, As you like it, The Tempest" auprès de l'administration du Décanat en se faisant passer pour l'enseignante en charge de ce cours et ce, en usurpant l'adresse électronique de celle-ci, alors que cette validation n'était pas justifiée.

D. Le 19 février 2014, la Direction de l'UNIL, après examen du dossier, au Conseil de discipline de l'UNIL le dossier du recourant pour dénonciation d'utilisation abusive d'adresse courriel demandant au dit Conseil d'ouvrir enquête disciplinaire en vertu des art. 105ss du Règlement d'application du 18 décembre 2013 de la loi sur l'Université de Lausanne (RLUL ; RSV 414.11.1).

E. Après échange d'écriture entre le Président du Conseil de discipline et le recourant, par l'intermédiaire de son mandataire, le Conseil précité lui a notifié le dispositif de jugement par lequel il a prononcé notamment son exclusion de l'UNIL.

F. Le 15 avril 2014, le Service des immatriculations et inscriptions (SII) a notifié au recourant une décision d'exmatriculation.

G. Le 5 mai 2014, M. X. recourait à la Commission de céans (premier recours) contre la décision d'exmatriculation du 15 avril 2014. Il estime que la décision du Conseil de discipline n'est ni exécutoire, ni définitive, étant susceptible de recours auprès du Tribunal cantonal, et que, dès lors, une décision d'exmatriculation ne saurait être prononcée.

De plus, il demande à être exempté du versement de l'avance de frais de procédure.

H. Le 6 mai 2014, le Président du Conseil de discipline a notifié aux parties la motivation du jugement du Conseil rendu le 2 avril 2014 à l'encontre du recourant.

I. Le 5 juin 2014, la Commission de recours de l'UNIL (CRUL) a imparti notamment au recourant un délai au 15 juin 2014, pour produire une copie du recours déposé à l'encontre de la décision du Conseil de discipline de l'UNIL du 2 avril 2014. Le recours demandé a été transmis en temps utile à la Commission de céans.

J. Le 6 juin 2014, M. X. a recouru à la Cour administratif et public du Tribunal cantonal (CDAP) contre la décision d'exclusion de l'UNIL rendue à son encontre par le Conseil de discipline de l'Université le 2 avril 2014.

K. Le 18 juin 2014, la Commission de céans a statué sur le premier recours de M. X. à huis clos. La CRUL a, alors, annulé la décision d'exmatriculation du 15 avril 2014 en tant que le recours du 6 juin 2014 à la CDAP n'avait pas encore été tranché.

L. Le 18 septembre 2014, la CDAP a statué par la négative sur le recours du 6 juin 2014.

M. Le 23 septembre 2014, le SII a rendu une nouvelle décision d'exmatriculation à l'encontre du recourant.

N. Le 6 octobre 2014, M. X. a recouru contre la décision précitée auprès de la Commission de céans (deuxième recours). Il estime que tant que la décision du Conseil de discipline de l'UNIL n'est pas définitive et exécutoire du fait du recours déposé auprès du TF, l'exmatriculation ne peut être prononcée. Il demande en outre une dispense d'avance de frais de procédure.

Il a, le même jour, déposé un recours auprès du Tribunal fédéral (TF) contre l'arrêt de la CDAP du 18 septembre 2014.

O. Le 14 octobre 2014, la Direction s'est déterminée sur le deuxième recours à l'attention de la Commission de céans. La Direction s'en remet à l'autorité de la Commission de céans.

P. Le 24 octobre 2014, le TF a rendu une ordonnance accordant l'effet suspensif au recours de M. X..

Q. Le 26 novembre 2014, la Commission de recours a statué à huis clos. L'argumentation des parties sera reprise ci-après dans la mesure utile

EN DROIT :

1. L'art. 83 al. 1 de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne (LUL, RSV 414.11) prévoit que le recours doit être déposé dans les 10 jours.

1.1. Le recours a été déposé le 6 octobre 2014. La décision de la Direction est datée du 23 septembre 2014 et a été reçue le 24 septembre au plus tôt. Selon l'art 84 al. 3 LUL, la Loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative vaudoise (LPA-VD, RSV 173.36) est applicable devant la Commission. Lorsqu'un délai a pour échéance un samedi, un dimanche ou un jour férié, son échéance est reportée au jour ouvrable suivant (art. 19 al. 2 LPA-VD). Il a donc été déposé dans les délais.

1.2. Ainsi le recours est recevable et doit être admis en la forme.

2. L'art. 58 LPA-VD prévoit qu'une décision est exécutoire :

- a. lorsqu'elle ne peut plus être attaquée par une voie de droit ordinaire, ou
- b. lorsque la voie de droit ordinaire n'a pas d'effet suspensif, ou
- c. lorsque l'effet suspensif est retiré.

Le recours de droit administratif a de plein droit un effet suspensif selon l'art. 80 al. 1 LPA-VD applicable par le renvoi de l'art. 99 LPA-VD. Une décision susceptible d'un tel recours, à laquelle l'effet suspensif n'a pas été retiré, n'est pas exécutoire en tant que le délai de recours n'est pas écoulé (cf. Benoît Bovay, Thibault Blanchard Clémence Grisel Rapin, *Procédure administrative vaudoise, LPA-VD, Annotée*, Bâle 2012, art. 58 LPA-VD, pp 209 ss).

2.1. En l'espèce, le recourant a déposé un recours au TF.

Dès lors en l'état de la procédure la décision du Conseil de discipline du 2 avril 2014 ne déploie pas ses effets, lesquels sont suspendus.

2.2. La décision d'exmatriculation a fait suite à la décision d'exclusion du conseil de discipline du 2 avril 2014. Elle est la conséquence logique et automatique de cette exclusion et n'est motivée par aucun autre éléments. Elle ne peut dès lors pas être examinée et annulée, respectivement confirmée indépendamment de la question de l'exclusion (cf. CRUL 039/12 au sujet d'une exmatriculation comme conséquence

d'un échec définitif). Le SII ne pouvait toujours pas se fonder sur le dispositif de l'arrêt du 2 avril 2014.

3. Selon l'art. 25 LPA-VD, l'autorité peut, d'office ou sur requête, suspendre la procédure pour de justes motifs, notamment lorsque la décision à prendre dépend de l'issue d'une autre procédure ou pourrait s'en trouver influencée d'une manière déterminante.

3.1 En l'espèce, la décision sur l'exmatriculation dépend de l'issue de la procédure sur la décision du Conseil de discipline, comme expliqué au considérant 2.2.

3.2 La procédure doit donc être suspendue d'office jusqu'à droit connu sur la décision du Conseil de discipline relative à l'exclusion du recourant ; la présente procédure sera reprise ultérieurement.

3.3 Il paraît adéquat d'inviter les parties à informer la CRUL de l'évolution de cette seconde procédure, dès que la décision du TF sera rendue.

La demande de dispense de frais de procédure sera étudiée lors de l'examen de la cause au fond.

Par ces motifs,

La Commission de recours de l'Université de Lausanne :

- I. **suspend** la procédure jusqu'à droit connu sur la décision d'exclusion du Conseil de discipline. ;
- II. **invite** les parties à informer la CRUL de l'issue de la procédure auprès du Tribunal fédéral dès qu'elles en sauront la conclusion.

Le président :

Le greffier :

Marc-Olivier Buffat

Raphaël Marlétaz

Du

L'arrêt qui précède prend date de ce jour. Des copies en sont notifiées à la Direction de l'UNIL et au recourant par l'intermédiaire de son conseil.

Un éventuel recours contre cette décision doit s'exercer par acte motivé, adressé dans les trente jours dès réception, à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. Il doit être accompagné de la présente décision avec son enveloppe.

Copie certifiée conforme,

Le greffier :